



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
[ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr)

ARRAS, le 17 mai 2023

## MOTIFS

établis au titre de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

**OBJET :** Projet d'arrêté d'ouverture de la chasse du grand gibier dans le Pas-de-Calais à partir du 1er juin 2023.

Le projet d'arrêté d'ouverture de la chasse du grand gibier à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 dans le Pas-de-Calais a été mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du Pas-de-Calais du 14 avril au 4 mai 2023 inclus.

Composée de représentants des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes et réunie le 3 avril 2023 en séance plénière, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté.

À l'issue de cette période de consultation du public, une observation et proposition du public a été reçue. Le document intitulé « synthèse des observations » en fait la synthèse et indique celles dont il a été tenu compte, conformément à l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement. Le présent document indique ce qui a motivé la prise de l'arrêté.

### **Motifs de la décision :**

L'arrêté autorisant la chasse du grand gibier à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 a été pris en considération des éléments suivants :

- le tir du sanglier, du chevreuil et du renard peut être réalisé en sécurité dès le 1<sup>er</sup> juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;
- le sanglier est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département du Pas-de-Calais ;
- le sanglier est une espèce en développement dans le département du Pas-de-Calais et ses dégâts sont en progression ;
- le chevreuil est soumis à plan de chasse et son tir ne peut donc conduire à augmenter la pression sur l'espèce ;
- le tir du chevreuil dès le 1<sup>er</sup> juin à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux ;



- le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d’occasionner des dégâts » dans le département du Pas-de-Calais ;
- les prélèvements de renard roux effectués à l’occasion du tir du grand gibier sont anecdotiques en raison de l’importance de la végétation présente et se limitent bien souvent aux animaux malades, atteints principalement de la gale ;
- la chasse du sanglier, du chevreuil et du renard roux ne sont pas de nature à mettre en péril ces espèces ;
- les observations et propositions du public formulées du 14 avril au 4 mai 2023 inclus n’apportent pas de remarques remettant en question l’arrêté proposé.

En conséquence, l’arrêté est signé dans sa formulation soumise à la consultation du public.